

CONTRAT ATTRIBUTION D'UNE LIGNE TRANSFEREE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART :

La SARL AUXILIAIRE SYSTEM dont le siège social est 10 Parc Club du Millénaire - 1025 avenue Henri Becquerel – 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 498447226, représentée par sa gérante Mademoiselle Pauline SAUNIÈRE

ET D'AUTRE PART :

représentée par
demeurant personnellement

Ci-après dénommé(e) "LE CLIENT"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la SARL AUXILIAIRE SYSTEM fournit au client qui accepte l'attribution de deux numéros de SDA :

- Ligne téléphonique attribuée :
Transférée sur le
- Ligne téléphonique attribuée :
Transférée sur le :

Exercé sous la raison sociale :

Activité :

ARTICLE 2 - REDEVANCE

Le présent contrat est consenti moyennant une redevance mensuelle HT par numéro attribué de 55 euros à laquelle s'ajouteront les unités de transfert au prix de 0.15 euros l'unité, un justificatif mensuel pourra être fourni. La redevance sera réactualisée annuellement en fonction du tarif en vigueur. **Cette redevance est payable mensuellement et d'avance dès réception de la facturation, et au plus tard dans les 10 premiers jours du mois. Faute de règlement dans ce délai, la SARL AUXILIAIRE SYSTEM se réserve le droit de ne plus assurer les services**

ARTICLE 3 - DEPOT DE GARANTIE

Il est demandé au domicilié un dépôt de garantie de 500 € de loyer.

Le dépôt de garantie sera restitué en fin de contrat une fois les comptes épurés.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée déterminée d'une année à compter de sa signature renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sauf congé donné par l'une des parties à l'autre moyennant le respect d'un **préavis de trois mois**. Le congé sera adressé en la forme recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les services offerts sont assurés de 8 heures à 20 heures du lundi au vendredi, et le samedi de 9 heures à 12 heures.

ARTICLES 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du client :

Le client devra fournir tout document permettant de justifier son identité et son domicile ou siège social (Conformément à l'article 26-1-2° du décret 84-406 du 30 Mai 1984, l'adresse du ou des représentants légaux d'une entreprise domiciliée devra être validée par une quittance d'EDF, de loyer...). Dans le cas où le client serait une société, un exemplaire des statuts mis à jour certifiés conformes par le représentant légal devra être annexé à la présente et de son inscription au registre du commerce et des sociétés. Ces justificatifs sont annexés aux présentes.

ARTICLE 7 - DECLARATION

Le client soussigné, déclare de manière expresse et sur l'honneur, certifier la véracité des renseignements fournis à l'appui de la signature du contrat.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute somme non payée donnera lieu de plein droit, sans formalité et sans mise en demeure préalable à la résiliation du contrat et au paiement de toutes les sommes dues et intérêt de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux points commençant à courir le jour de l'échéance du paiement du contrat et jusqu'à complet règlement des sommes dues en principal et intérêt par dérogation à l'article 1153 du code civil.

A défaut de règlement dans les 10 jours suivant la facturation, il sera mis fin sur simple lettre au présent contrat sans qu'il y ait besoin de courrier recommandé.

ARTICLE 9- ACCEPTATION

Le client a été informé du caractère obligatoirement limpide de la prestation et de son sérieux, et l'accepte de manière expresse.

Fait à MONTPELLIER, le
En DEUX exemplaires

Pauline SAUNIÈRE

LE CLIENT

PJ : Tarifs détaillés acceptés